

Commune de CAMARET-SUR-MER
COMpte RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2022

Convocation/Affichage ODJ :01/02/2022	
Affichage/Publication du Compte rendu : 10/02/2022	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 22	Votants : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 07 février 2022 à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle Saint Ives, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Joseph LE MÉROUR, Muriel LE MEROUR, Claude TANIQU, Jacqueline HUGOT, Claude LEBERTRE, Maryvonne LE FLOCH, Monique HERRY, Thierry BETRANCOURT, Gilles LE ROY, Xavier MENESGUEN, Gaëlle PRIOL, Laurent JULIEN, Edith GUELLEC, Johanne PASQUET, Bertrand MARTIN, Michèle CALVEZ, Raymond POUDOULEC.

Absents excusés : Mme Majo LE ROUX-LE PAGE donne pouvoir à M. Xavier MENESGUEN, Mme Servane LE ROY donne pouvoir à Mme Johanne PASQUET, M. Christian BLAIZE donne pouvoir à Mme Michèle CALVEZ ; M. Jacques SANQUER donne pouvoir à M. Claude TANIQU ; Mme Christiane LAGADIC donne pouvoir à Mme Jacqueline HUGOT.

Madame Marine BROGLIN est absente et n'a pas donné pouvoir.

Secrétaire de séance : Mme Michèle CALVEZ

Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte.

Désignation du secrétaire de séance CGCT L2121-15) : Mme. Michèle CALVEZ à l'unanimité des votes

Ordre du jour :

22-01	Participation à la protection sociale complémentaire des agents	4	Fonction Publique
22-02	Modification du point astreinte au sein du régime indemnitaire des agents	4.	Fonction Publique
22-03	Ouverture des crédits en investissement 2022	7.1	Décisions budgétaires
22-04	Autorisation signature avec association Eñvor an Dour	8.9	Culture
22-05	Autorisation signature convention d'exploitation de la laverie de la capitainerie	1.4	Autres types de contrats
22-06	Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil municipal au Maire		

Délibération n° 22-01 | 4. Fonction publique

Fonction Publique : Participation à la protection sociale complémentaire des agents

Le choix de la mutuelle reste libre, au choix de l'agent, en sachant que cette mutuelle se doit d'être labellisée. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à la collectivité.

Le versement de la participation se fait par un versement direct à l'agent via le bulletin de paie et vient en déduction de la cotisation due par l'agent.

La participation employeur sera valorisée annuellement dans les mêmes conditions que les agents de droit privé, à savoir 0,43 % du plafond mensuel de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année.

Cette mesure tend à anticiper la prise en charge de 50 % des frais de mutuelle dans la fonction publique territoriale au plus tard en 2026.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide que :

- La Commune de Camaret-sur-Mer accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité *pour le risque santé* dans le cadre du dispositif de labellisation.
- Les agents bénéficiaires sont les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, de droit public et de droit privé.
- Le montant de la participation par agent est de 15€ brut mensuel par agent bénéficiaire.
- Une revalorisation de ce montant sera établie annuellement dans les mêmes conditions que les agents de droit privé, à savoir 0,43% du plafond mensuel de la sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année.

- Le mode de versement de participation se fait par un versement direct à l'agent via le bulletin de salaire et vient en déduction de la cotisation due par l'agent.
- L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 22-02 4. Fonction publique
--

Modification du point astreinte au sein du régime indemnitaire des agents
--

Il convient de modifier partiellement la délibération n°20-47 en date du 30 juin 2020, sur le point 5 du titre II « *Régime indemnitaire de la commune non inclus dans le RIFSEP* ».

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention et le déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

La présente délibération vient modifier les modalités de mise en œuvre de l'astreinte d'exploitation prévue dans la délibération n° 20-47 en date du 30 juin 2020 en ce que la délibération susvisée ne permettait pas la rémunération des astreintes dans la première heure d'intervention.

Les modalités de mise en œuvre des astreintes sont également rappelées.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

De modifier partiellement les dispositions de la délibération n°20-47 relatives au régime des astreintes (point 5 du titre II de la délibération) en ce que la délibération susvisée ne permettait pas la rémunération des astreintes dans la première heure d'intervention.

De prévoir le paiement des astreintes dès la première heure d'intervention.

De préciser que les autres dispositions de la délibération n°20-47 restent inchangées.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Commune de CAMARET-SUR-MER
COMPTES RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2022

Délibération n° 22-03 | 7.1 Décisions budgétaires

Ouverture des crédits investissement 2022

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.** »

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises *a minima* au budget de l'exercice concerné. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de l'ouverture des crédits aux budgets primitifs sur l'exercice 2022, par chapitre telle que relatée dans le tableau ci-dessous.

	Commune	Port	Assainissement	Camping
D 204	55 688,62 €			
D 20	29 310,52 €			
D 21	81 478,36 €	58 897,11 €	7 753,79 €	12 757,06 €
D 23	620 401,82 €	5 538,44 €	478 054,30 €	36 242,11 €
	786 879,32 €	64 435,55 €	485 808,09 €	48 999,17 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 22-04 | 8.9 Culture

Autorisation signature avec association Eñvor an Dour

L'association Eñvor an Dour, créée en 2021, a fait part à la Commune de Camaret-sur-Mer de sa volonté d'entretenir le patrimoine vernaculaire communal lié à l'eau (lavoirs, fontaines, sources, etc.) afin d'assurer une meilleure connaissance et valorisation de ce patrimoine.

La Commune de Camaret-sur-Mer conserve en effet un remarquable patrimoine vernaculaire lié à l'eau, du fait notamment du rattachement d'anciens villages à l'actuelle Commune de Camaret-sur-Mer, chaque village détenant un patrimoine spécifique (lavoirs, fontaines, sources, etc.).

L'association Eñvor an Dour propose d'apporter un soutien aux services techniques municipaux pour entretenir le patrimoine vernaculaire communal répertorié, afin de le rendre davantage visible et compréhensible par tous, de favoriser sa préservation par un entretien régulier, tout en transmettant par diverses actions l'histoire de ce patrimoine et les traditions qui y sont liées.

L'association Eñvor an Dour s'engage à avoir une démarche éco-responsable et à respecter l'intégrité des éléments qui constituent le patrimoine vernaculaire communal, afin de nuire ni à la biodiversité des sites concernés, ni au patrimoine communal lui-même.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Eñvor an Dour.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 21 -05 | 1.4 Autres types de contrats

Autorisation de signature de la convention d'exploitation de la laverie de la Capitainerie

La Ville de Camaret-sur-Mer et les représentants de la société PHOTOMATON SAS se sont rapprochées afin d'installer un module de deux lave-linges et d'un sèche-linge aux abords de la Capitainerie.

Il est convenu que la ville prendra en charge les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des matériels et qu'elle touchera une redevance de 20% sur les recettes. Cette redevance sera répercutée sur la régie du port.

Dans cette démarche de continuité de service aux plaisanciers, il est proposé de conclure une convention entre la Commune et la société Photomaton, définissant les conditions d'exploitation de la laverie automatique. Le projet de convention, joint en annexe, retrace le détail des obligations des parties.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

De conclure la convention pour l'exploitation d'une laverie automatique 24h/24, 7j/7 par la société Photomaton sur le site de la Capitainerie.

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir, ou tout autre document et à entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Commune de CAMARET-SUR-MER
COMPTES RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2022

POINT n° 22 -06 |

Diocèse : Compte rendu des décisions du maire prises par délégation du Conseil municipal

2022	Date	Al.	Rubrique "ACTE"	Attributaire	Désignation	Montant HT
21-100	23/12	14	3.5 Gestion domaine	Divers	Révision des tarifs année 2022 (sauf port)	-
22-01	24/01	9.2	9.2 Autres Domaines	M. L	Concession funéraire	290€
22-02	24/01	9.2	9.2 Autres Domaines	Mme P.	Alvéole columbarium	475€
22-03	24/01	9.2	9.2 Autres Domaines	Mme A.	Alvéole columbarium	475€
22-04	24/01	9.2	9.2 Autres Domaines	Mme L.	Concession funéraire	420e
22-05	24/01	9.2	9.2 Autres Domaines	M. et Mme T. /L	Concession funéraire	210€